



**VILLE D'ANICHE**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0096  
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT  
CREATION D'UN ARRÊT-MINUTE  
N° 101 RUE JEAN JAURES**

- :: -

**Le Maire de la Commune d'Aniche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès au toiletteur de chiens et de chats situé au n° 72 rue Jean JAURES à Aniche dans de bonnes conditions, il y a lieu de réserver un emplacement pour permettre un « arrêt-minute » ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour permettre aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du toiletteur de chiens et de chats, il est institué un arrêt minute s'appliquant sur une place de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue et un panneau réglementaire, selon les conditions définies ci-après :

→ **Le stationnement sera réglementé comme suit** :

**Limité à 15 minutes**

- **Le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi :**

▪ **De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

- Cette réglementation s'applique selon les jours précédemment cités. Il est strictement interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

→ **Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.**

- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Aniche.
- Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.
- Article 6** : Les services de Police, le services ASVP de la ville, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 16 septembre 2021



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK